

Annexe B.4
Schéma Directeur d'Accessibilité du réseau Apolo7

Principes généraux et engagements des signataires

Le Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) adopté par le STIF le 8 juillet 2009, a retenu pour la grande couronne le principe d'une mise en accessibilité de 450 lignes au total d'ici à 2015.

Pour chacun des réseaux, le choix des lignes retenues au SDA a fait l'objet d'une négociation avec la collectivité signataire du CT II ainsi qu'avec le transporteur.

Les lignes retenues au SDA constituent un objectif minimal, la collectivité peut par conséquent, si elle le souhaite, s'engager sur un programme de mise en accessibilité plus ambitieux. Néanmoins, elle s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes handicapés en priorité sur les lignes retenues au SDA, conformément à l'échéancier arrêté si celui-ci existe.

Les engagements du transporteur portent principalement sur l'affectation obligatoire des véhicules accessibles sur les lignes déclarées accessibles. Les autres obligations relatives à l'accessibilité sont détaillées dans le contrat CT II (pénalités ou malus) signé par le transporteur.

Les règles de mise en accessibilité sont détaillées dans l'article 7.3.7 de la convention partenariale, intitulé *SDA, études de mise en œuvre, travaux*.

L'échéance du 10 février 2015 constitue la date limite de mise en accessibilité des lignes choisies pour le SDA. L'effort de la collectivité devra être poursuivi au-delà sur les autres lignes du réseau.

Lignes retenues au titre du SDA

Les lignes retenues au titre du Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) et devant faire l'objet d'une mise en accessibilité au plus tard au 10 février 2015 figurent ci-après :

Code ligne	Nom commercial	Echéance de mise en accessibilité
101261020	A	2013
101261021	B	2013